

N° 7146<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****relative à la modification de la mention du sexe et du ou  
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**

\* \* \*

**AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE**

(15.6.2017)

Monsieur le Ministre,

La Cour a pris bonne connaissance du projet de loi sous rubrique et compte tenu des limites lui imposées par l'article 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, elle entend énoncer les réflexions d'ordre général suivantes.

Le seul article intéressant essentiellement les juridictions de l'ordre administratif est l'article 13 qui prévoit un recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modifications corrélatives d'un ou de plusieurs prénoms.

La Cour n'a pas d'objection de principe à faire quant à pareil recours.

Le principe du recours étant acquis, l'ouverture d'un recours de pleine juridiction apparaît comme étant pleinement adéquate.

Enfin, la possibilité d'un double degré de recours en la matière ainsi que la saisine de la Cour par un appel interjeté suivant les règles de droit commun paraissent également comme étant parfaitement appropriées.

Comme il semble bien entendu que les recours contre les décisions ministérielles portant refus de modification de la mention du sexe et de la modification corrélatrice d'un ou de plusieurs prénoms sont préalables à toute inscription aux registres de l'état civil, pour lesquels les juridictions de l'ordre judiciaire gardent toute compétence, il apparaît comme étant indiqué que pour ces décisions ministérielles de refus, la compétence des juridictions de l'ordre administratif ait été retenue, s'agissant éminemment de décisions administratives individuelles susceptibles de faire grief.

Dans les conditions données, la Cour n'entend pas entrer plus dans le détail par rapport aux autres modalités du projet de loi sous analyse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

*Pour la Cour administrative,*  
Francis DELAPORTE  
*Président*

